

Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 736/2008 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'État accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans les secteurs de la production, de la transformation et de la commercialisation de produits de la pêche

(2013/C 243/03)

Numéro de l'aide: SA.36125 (13/XF)

État membre: Italie

Région/autorité qui octroie l'aide: Friuli-Venezia Giulia

Intitulé du régime d'aide: *Concessione di aiuti alla Cooperativa Pescatori Grado di Grado (GO) per acquisto di attrezzature nell'ambito di una azione collettiva*

Base juridique: *Legge regionale n. 14 del 25 luglio 2012, articolo 2, commi 11-18. Decreto n. 3116 del 07 dicembre 2012 del Direttore del Servizio caccia, risorse ittiche e biodiversità della Direzione centrale risorse rurali, agroalimentari e forestali*

Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides: 0,104546 million d'EUR

Intensité maximale de l'aide: 60%

Date d'entrée en vigueur: 13.12.2012

Durée du régime d'aide: 31.12.2013

Objectif de l'aide: Aide en faveur d'actions collectives (achat d'équipement)

Indiquer le ou les articles utilisés (articles 8 à 24): article 17 du règlement (CE) n° 736/2008

Activité concernée: A.03 - pêche et aquaculture

Nom et adresse de l'autorité chargée de l'octroi:

Servizi caccia, risorse ittiche e biodiversità. via Sabbadini, 31 - 33100 UDINE - www.regione.fvg.it

Site internet sur lequel le texte intégral du régime d'aide peut être consulté:

www.regione.fvg.it

Justification: durant cette phase de la programmation du FEP 2007-2013, les ressources encore disponibles au titre de l'axe III relevant de la responsabilité de la région Frioul-Vénétie-Julienne en sa qualité d'organisme intermédiaire pourront difficilement être utilisées pour des actions collectives, en particulier après la sélection du GAC FVG effectuée au moyen du classement des appels d'offres de juin 2012. En effet, à la suite de la mise en œuvre de l'axe IV du FEP et de l'approbation du plan de développement local du GAC et du plan financier correspondant, presque toutes les ressources encore disponibles au titre de l'axe III feront l'objet d'appels d'offres, en accordant une priorité d'accès au GAC.